

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-troisième session

Genève, 21 – 25 novembre, 28 et 29 novembre et 2 décembre 2011

**OBJECTIFS ET PRINCIPES CONCERNANT LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS
EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES**

Document soumis par les États-Unis d'Amérique

ADOPTION D'EXCEPTIONS AU NIVEAU NATIONAL

Objectif :

Encourager les États membres à adopter dans leur législation nationale des exceptions et limitations qui facilitent la mission de service public des bibliothèques et des services d'archives, en conciliant les droits des auteurs et l'intérêt public, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information.

Principes :

Les exceptions et limitations, qui font partie intégrante des systèmes nationaux de droit d'auteur, jouent un rôle essentiel en permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de répondre aux besoins du public, aidant les individus à réaliser pleinement leur potentiel et à entrer en contact avec les autres.

Les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives facilitent la tâche de ces institutions s'agissant d'aider les individus à rechercher, recevoir et communiquer les informations nécessaires pour participer réellement à la vie publique.

Les exceptions et limitations font aussi progresser la connaissance en préservant le patrimoine culturel, artistique et scientifique mondial et en assurant l'accès à ce patrimoine.

Les mesures de protection des auteurs, d'une part, et les exceptions et limitations, y compris celles en faveur des bibliothèques et des services d'archives, d'autre part, sont des éléments essentiels pour réaliser les objectifs du système du droit d'auteur en matière d'encouragement de la créativité, de l'innovation et de l'apprentissage.

CONSERVATION

Objectif :

Permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres.

Principes :

Les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres, qui représentent le savoir et le patrimoine accumulés par les nations et les peuples du monde entier.

À cet effet, les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de réaliser, sous certaines conditions, des copies d'œuvres publiées et non publiées aux fins de conservation et de remplacement.

Cette conservation doit être effectuée sur une variété de supports et dans une variété de formats et peut comprendre la migration de contenu à partir de formats de stockage obsolètes.

APPUI A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT HUMAIN

Objectif :

Permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de promotion de la recherche et de la connaissance.

Principes :

Les bibliothèques et les services d'archives font progresser la connaissance en donnant accès à leurs collections, dont la somme représente le savoir cumulé des nations et des peuples du monde entier.

Les bibliothèques et les services d'archives apportent une contribution essentielle à l'économie du XXI^e siècle fondée sur le savoir en favorisant la recherche, l'apprentissage, l'innovation et l'activité créatrice, en donnant accès à des collections diverses et en fournissant des informations et des services au grand public, y compris aux milieux défavorisés et aux membres vulnérables de la société.

Des exceptions et limitations raisonnables peuvent et doivent définir un cadre permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de mettre à la disposition des chercheurs et d'autres utilisateurs des copies de certains documents, directement ou par le biais de bibliothèques servant d'intermédiaires.

DEPÔT LEGAL

Objectif :

Encourager l'adoption de lois et de systèmes nationaux de dépôt légal.

Principes :

Les systèmes de dépôt légal contribuent à enrichir les collections nationales et peuvent faciliter les efforts de conservation, notamment s'ils portent sur de nombreuses catégories d'œuvres publiées dans de multiples formats.

Les bibliothèques et les services d'archives servent également le public en tenant à jour l'information essentielle de l'administration publique. Les restrictions de droit d'auteur pesant sur les œuvres de l'administration publique ne doivent pas limiter la capacité des bibliothèques et des services d'archives de recevoir, conserver et diffuser ces œuvres.

AUTRES PRINCIPES GENERAUX

D'autres exceptions et limitations, y compris des exceptions générales, peuvent aussi jouer un rôle important s'agissant de permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public.

Les législations nationales sur droit d'auteur peuvent prévoir pour certains types d'atteintes des limitations de responsabilité applicables aux bibliothèques et aux services d'archives ainsi qu'à leurs employés et agents qui agissent de bonne foi, en pensant ou en ayant des raisons de penser que leurs actes sont conformes à la législation sur le droit d'auteur.

Il conviendrait de passer en revue les systèmes nationaux d'exceptions et de limitations actuels en faveur des bibliothèques et des services d'archives pour déterminer s'il y a lieu de les actualiser en fonction de la situation des technologies numériques pour leur permettre de continuer de mener à bien leur mission de service public.

Les titulaires de droits ont un rôle crucial à jouer pour assurer un accès durable aux œuvres protégées dans les pays développés et les pays en développement. Lorsque le rythme de l'évolution technologique appelle des réponses adaptées, les États membres devraient encourager la recherche de solutions concertées et innovantes entre toutes les parties prenantes.

Les musées partagent avec les bibliothèques et les services d'archives de nombreuses missions de service public, et les États membres voudront peut-être envisager la possibilité de prévoir des exceptions et limitations identiques ou semblables à leur intention .

Des garanties adaptées doivent être mises en place pour s'assurer que les bibliothèques et les services d'archives appliquent les exceptions et limitations de manière responsable et légitime.

Déclaration des États-Unis d'Amérique sur les exceptions et limitations relatives aux bibliothèques et aux services d'archives
22 juin 2011

Les États-Unis d'Amérique considèrent que les bibliothèques et les services d'archives sont essentiels pour leur écosystème de connaissances.

Les bibliothèques et les services d'archives font progresser la connaissance en donnant accès aux œuvres qui représentent le savoir cumulé, le patrimoine culturel et la mémoire collective des nations et des peuples du monde entier. Ils apportent une contribution essentielle à l'économie du XXI^e siècle fondée sur le savoir en favorisant la recherche, l'apprentissage, l'innovation et l'activité créatrice, en donnant accès à des collections diverses et en fournissant des informations et des services au grand public, y compris aux milieux défavorisés et aux membres vulnérables de la société.

De nombreuses bibliothèques et de nombreux services d'archives entreprennent également d'importantes activités de conservation en mettant en œuvre des compétences et des techniques spécialisées, des ressources limitées et des technologies sophistiquées. Des engagements comme celui-ci permettent de préserver le patrimoine artistique et scientifique mondial pour les générations actuelles et futures. Et, Monsieur le président, nous savons que la pleine participation à notre société de l'information passe par l'accès à l'information, à l'expression créatrice et aux idées.

Partout dans le monde, les législations nationales relatives au droit d'auteur reconnaissent de longue date le rôle particulier que jouent les bibliothèques et les services d'archives dans la réalisation des objectifs du système de droit d'auteur en matière d'encouragement de la créativité, de l'innovation et de l'apprentissage. Comme nous l'a appris l'étude détaillée menée par M. Kenneth Crews pour le compte du comité, 128 pays sur les 149 étudiés avaient au moins institué une exception législative permettant expressément aux bibliothèques de réaliser sous certaines conditions des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de leurs activités. La plupart des pays sont toutefois dotés de plusieurs dispositions législatives de

ce type. Ces exceptions et limitations favorisent la recherche et l'étude privées, la conservation et le remplacement des documents ainsi que l'accès aux œuvres, y compris leur communication et leur prêt interbibliothèques.

Aux États-Unis d'Amérique, la principale exception en faveur des bibliothèques est énoncée à l'article 108 de la loi sur le droit d'auteur. Toute bibliothèque ou tout service d'archives est habilitée à se prévaloir de cette exception soigneusement formulée dès lors que ses collections sont ouvertes au public ou aux chercheurs qui ne sont pas affiliés à l'institution mais qui conduisent des travaux dans un domaine particulier. En outre, la copie doit être réalisée "sans rechercher un avantage économique direct ou indirect" et doit porter la mention de réserve du droit d'auteur effectif ou éventuel.

Les bibliothèques peuvent réaliser des copies de documents aux fins de préserver des articles de leur collection ou de remplacer des articles endommagés, détériorés, perdus ou volés, ou encore stockés dans un format obsolète. L'article 108 énonce les exigences particulières applicables à la réalisation de copies d'œuvres publiées ou non publiées à cet effet. Sous certaines conditions, l'article 108 autorise également les bibliothèques à réaliser une copie unique de certains types d'œuvres pour assurer l'accès de certains chercheurs ou d'autres utilisateurs à leurs collections ou dans le cadre de prêts interbibliothèques.

Notre loi sur le droit d'auteur prévoit d'autres exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, telles que la vieille doctrine américaine de l'usage loyal, codifiée à l'article 107, ou une limitation des dommages-intérêts forfaitaires imputables aux employés ou aux agents des bibliothèques et des services d'archives qui, agissant dans le cadre de leurs fonctions, "pensaient ou avaient des raisons de penser" que les copies qu'ils réalisaient s'inscrivaient dans le cadre de la doctrine de l'usage loyal.

Comme indiqué dans la réponse des États-Unis d'Amérique au questionnaire du comité sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur, les États-Unis d'Amérique ont entrepris ces dernières années d'étudier la nécessité d'actualiser leurs exceptions et limitations relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives pour répondre de manière appropriée aux défis et aux opportunités associés aux ressources et aux technologies numériques. En coopération avec le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, le National Digital Information Infrastructure and Preservation Program (NDIIPP) de la Bibliothèque du Congrès a mis sur pied un groupe d'étude sur l'article 108 constitué de représentants des parties prenantes concernées. Ce groupe d'étude avait pour mission d'élaborer des conclusions et des recommandations sur les révisions à apporter à la loi sur le droit d'auteur compte tenu des changements induits par les supports d'information numériques afin de concilier les intérêts des créateurs et des autres titulaires de droit d'auteur, d'une part, et ceux des bibliothèques et des services d'archives, d'autre part, d'une manière répondant au mieux à l'intérêt national. Le rapport final de ce groupe d'étude a été publié en 2008. Nous attendons avec intérêt de pouvoir partager des informations supplémentaires sur cette initiative et d'autres aspects de notre expérience nationale relative aux exceptions en faveur des bibliothèques.

Si l'étude de M. Crews portait exclusivement sur les bibliothèques et les services d'archives, le groupe d'étude a fait observer que les musées partageaient nombre de missions de service public avec ces institutions, et nous encourageons les États membres à prendre en considération les musées dans toute étude détaillée des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

Si les exceptions et limitations doivent être adaptées aux besoins des différents pays, nous considérons qu'il existe des objectifs et principes généraux auxquels les États membres peuvent souscrire. Nous prenons note avec intérêt de la déclaration de principe sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur pour les bibliothèques et les services

d'archives établie par Electronic Information for Libraries, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et la Library Copyright Alliance, qui a été distribuée à cette dix-huitième session du comité.

S'agissant des objectifs et principes sur lesquels les États membres peuvent s'entendre, les éléments suivants pourraient être pris en considération :

Nous pouvons reconnaître, par exemple, l'importance des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives et encourager tous les États membres à les adopter.

Nous pouvons reconnaître que les limitations et exceptions peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public s'agissant de préserver les œuvres qui représentent le savoir cumulé des nations et des peuples du monde entier. À cet égard, les exceptions peuvent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de réaliser, sous certaines conditions, des copies d'œuvres publiées et non publiées aux fins de conservation et de remplacement. De la même manière, les exceptions peuvent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de prémunir des documents – sur une variété de supports et dans une variété de formats – contre les risques de dégradation, de dommages ou de pertes, y compris en transférant le contenu à partir de formats de stockage obsolètes. Nous estimons que les systèmes de dépôt légal favorisent l'enrichissement des collections nationales et peuvent contribuer aux efforts de conservation, notamment s'ils portent sur de nombreuses catégories d'œuvre publiées dans de multiples formats.

Nous pouvons également mettre en avant l'objectif consistant à permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de promotion de la recherche et de la connaissance. Des exceptions raisonnables peuvent définir le cadre permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de communiquer certains documents à des chercheurs et d'autres utilisateurs, directement ou par le biais de bibliothèques servant d'intermédiaires. En outre, la législation sur le droit d'auteur peut reconnaître pour certains types d'atteintes des limitations de responsabilité applicables aux bibliothèques et aux services d'archives ainsi qu'à leurs employés qui agissent de bonne foi, en pensant ou en ayant des raisons de penser que leurs actes étaient conformes à la législation sur le droit d'auteur. Bien entendu, des garanties appropriées doivent être mises en place pour assurer une application responsable de ces dispositions.

Ces objectifs sont inspirés de notre propre expérience et nous sommes impatients de prendre connaissance de l'expérience des autres États membres. Monsieur le Président, les États-Unis d'Amérique attendent avec intérêt notre prochaine session afin d'explorer de manière plus approfondie le rôle des exceptions relatives aux bibliothèques et aux services d'archives dans la réalisation des objectifs du système du droit d'auteur.

[Fin du document]